



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*QUI marque les Bureaux de Recettes & autres où les Especes non reformées pourront estre reçûes sur le même pied qu'à la Monoye jusqu'au premier Septembre prochain ; avec défenses aux Receveurs qui les auront reçûes, de les remettre dans le Commerce sous les peines y portées, &c.*

Du 21. Juin 1704.

Registré en la Cour des Monoyes.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY s'étant fait représenter en son Conseil l'Edit du mois de May dernier, concernant la fabrication de nouvelles Especes d'Or & d'Argent & la reformation des anciennes : Et Sa Majesté voulant en attendant qu'il ait esté fabriqué ou reformé une quantité d'Especes suffisante pour fournir au Commerce, faciliter à ses Sujets les moyens de profiter sur celles dont ils peuvent estre chargez de l'augmentation accordée par

ledit Edit ; Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseil-  
 ler ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des  
 Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL  
 a ordonné & ordonne que jusqu'au premier Septembre  
 prochain, les Especes non reformées seront reçues sur le  
 même pied qu'aux Changes des Monoyes, sçavoir les  
 Louis d'Or de treize livres, & les Louis blancs ou Ecus  
 de trois livres dix sols, & les autres Especes à proportion,  
 & ce tant dans les Bureaux de Recettes qui se font au nom  
 & au profit de Sa Majesté, que par les Changeurs, soit  
 Titulaires ou Commissionnaires, par les Collecteurs de  
 la Taille & de l'Impost du Sel, par les Huissiers ou Sergens  
 Porteurs des Contraintes ou Quittances des Receveurs  
 ou Commis à la Recette de ses Deniers ; comme aussi  
 dans les Bureaux des Receveurs Generaux & Particuliers  
 du Clergé, Receveurs des Pays d'Etats. ET QUANT  
 à la Province d'Alsace, lesdites Especes non reformées  
 seront reçues jusqu'audit jour premier Septembre pro-  
 chain dans tous les Bureaux de Recettes par les Changeurs  
 & autres de la qualité cy-dessus sur le même pied qu'à  
 la Monoye de Strasbourg, sçavoir les Louis d'Or pour  
 quatorze livres dix sols ; les Louis blancs pour trois  
 livres dix-huit sols ; & les Pieces de 30. s. de Strasbourg  
 pour 34. s. 4. d. & les autres Especes à proportion ; à tous  
 lesquels Receveurs, Changeurs, Collecteurs & autres, fait  
 Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses de re-  
 mettre dans le Commerce les Especes qu'ils auront re-  
 çûes à peine de confiscation, d'une amende qui ne pourra  
 estre moindre du double de la valeur des Especes qu'ils  
 auront données, & en outre de punition corporelle : En-  
 joignant ausdits Receveurs Generaux & Particuliers resi-  
 dans dans les Villes où il y a des Monoyes établies, de les

porter aux Hostels desdites Monoyes pour y estre reformées en execution dudit Edit du mois de May dernier. Veut Sa Majesté qu'en cas de contravention il soit informé contre les Contrevenans, & que le Procés leur soit fait & parfait par les Juges à qui la connoissance en appartient. Ordonne que conformément à l'Arrest du Conseil du 22. Avril 1702. les Receveurs tant Generaux que Particuliers & Changeurs, seront tenus de faire mention sur leurs Registres & dans leurs Quittances de la quantité & qualité d'Espèces qu'ils recevront, & d'en rapporter lors de la présentation de leurs Comptes, des Bordereaux avec des Extraits tirez des Registres du Change, & signez des Directeurs & Controlleurs des Monoyes où ils auront porté lesdites Espèces pour estre reformées, à peine de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, aux Sieurs Commissaires départis dans les Provinces & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, chacun en droit soy, de tenir la main à l'execution de l'Edit du mois de May dernier & du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-unième jour de Juin mil sept cens quatre. Signé, DU JARDIN.

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces de nostre Royaume, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'execution de l'Arrest dont l'Extraits

est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour les causes y contenues : lequel sera leu , publié & affiché par tout où besoin sera , à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis , de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra , & de faire en outre pour son entiere execution, tous Commandemens, Sommations, Contraintes, & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le vingt-unième jour de Juin l'an de grace mil sept cens quatre , & de nostre Regne le soixante-deuxième. Par le Roy en son Conseil, signé, **DU JARDIN.** Et scellé.

*Leu, publié & enregistré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'huy. A Paris le 3. Juillet 1704. Signé, GALLOYS.*